

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires

SAS CET BOUYER LEROUX
à LA SEGUINIÈRE

DIDD - 2019 - n° 22

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2010 (DIDD-2010-n° 348), autorisant la poursuite de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située au lieu-dit « La Cachotière » à La Séguinière (49280), par la SAS CET BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Etablère » sur la même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 (DIDD-2014-n° 62) qui fixe les conditions d'exploitation des casiers en mode bioréacteur mises en service à compter de sa notification ;

Vu la loi de finances rectificative 2016-1918 du 29 décembre 2016 qui modifie l'article 266 nonies du code des douanes et précise, notamment en son alinéa 1.A.-a), que le montant de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour l'ISDND exploitée en mode

bioréacteur si elle respecte les critères stipulés au point C « *Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté* » ;

Vu la demande du 19 novembre 2018, relative à l'allongement de la durée d'exploitation à 24 mois ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté, par courrier préfectoral du 7 janvier 2019, à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté, par courriel du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la modification sollicitée par la SAS CET BOUYER LEROUX dans sa lettre du 19 novembre 2018 est conforme aux évolutions réglementaires voulues par le législateur et que rien ne permet de s'y opposer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 (DIDD-2014-n° 62), modifiant les conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux, située au lieu-dit « La Cachotière » à La Séguinière (49280), exploitée par la SAS CET BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Etablère » sur la même commune, est remplacé par la phrase suivante :

« La durée d'exploitation d'un casier bioréacteur n'excède pas 24 mois. »

Article 2 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA SEGUINIÈRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA SEGUINIÈRE et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture. Il sera consultable en préfecture, en sous-préfecture de CHOLET et en mairie de LA SEGUINIÈRE.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture. Il sera consultable en préfecture, en sous-préfecture de CHOLET et en mairie de LA SEGUINIÈRE.

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA SEGUINIÈRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Angers, le 22 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : en application de l'article L. 514.6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

